



## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 19 janvier 2026**

### **Composition de l'assemblée :**

BEKLEVIC – Bourgmestre Président  
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO – Echevins,  
VILAIN – Président du CPAS,  
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,  
NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE  
KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA,  
MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,  
LANNOIS – Secrétaire

### **Séance publique :**

#### **1. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.01.2026 - QUATRE POINTS EN SEANCE PUBLIQUE RELEVANT DE LA SÉANCE A HUIS CLOS**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-13, L1122-20 et L1122-21 ;

Les projets de délibération suivants inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 19.01.2026 :

- Objet n°4 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET/ xxx - ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE - COMPARUTION VOLONTAIRE - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

- Objet n°5 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET/ xxx - ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE - COMPARUTION VOLONTAIRE - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

- Objet n°6 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET / xxx - REFUS D'UN PERMIS D'URBANISME - REQUETE EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT - REQUETE EN intervention - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

- Objet n°7 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET/ xxx - ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE - COMPARUTION VOLONTAIRE - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

##### **Motivation en fait**

Par convocation du 09.01.2026, les membres du Conseil communal ont reçu l'ordre du jour établi pour le Conseil communal du 19.01.2026.

Les projets de délibérations se rapportant aux objets n°4, 5, 6 et 7 ont été inscrits par erreur en séance publique.

Ces points portent sur des litiges en cours ou potentiels entre la Ville et des sociétés. Leur examen implique des appréciations susceptibles de faire grief et d'affecter les droits et intérêts des parties concernées. En conséquence, ces délibérations doivent être examinées en séance à huis clos.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de modifier l'ordre du jour de la séance de ce 19.01.2026 afin d'examiner les objets précités en séance à huis clos.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité:

**Article 1er.** De modifier l'ordre du jour de la séance de Conseil communal de ce 19.01.2026 afin d'examiner les projets de délibération suivants en séance à huis clos :

- Objet n°4 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET/ xxx - ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE - COMPARUTION VOLONTAIRE - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

- Objet n°5 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET/ xxx - ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE - COMPARUTION VOLONTAIRE - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

- Objet n°6 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET / xxx - REFUS D'UN PERMIS D'URBANISME - REQUETE EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT - REQUETE EN intervention - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

- Objet n°7 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTENTIEUX JUDICIAIRE - AFFAIRE VILLE DE CHATELET/ xxx - ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE - COMPARUTION VOLONTAIRE - AUTORISATION DU COLLEGE COMMUNAL A AGIR - DECISION A PRENDRE

### **Commentaires :**

**M. le Bourgmestre relit son discours d'installation et rappelle ses compétences découlant de l'article L1122-25 du CDLD.**

**À l'unanimité, le point 1 est approuvé et ces points seront examinés en huis clos.**

## **2. COMMUNICATIONS**

### **Communications**

Il est communiqué au Conseil communal :

1) la délibération du 17 novembre 2025 par laquelle le conseil communal de Châtelet décide de modifier le statut administratif du personnel communal est approuvée.

2) la délibération du 17 novembre 2025 par laquelle le conseil communal de Châtelet décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant est approuvée.

3) les délibérations du 17/11/2025 par lesquelles le Conseil communal de Châtelet établit les règlements fiscaux suivants sont approuvées :

- Redevance communale sur l'accès, l'occupation, les visites guidées et les promenades de la maison Magritte
- Redevance sur la délivrance de sacs-poubelle à la population
- Redevance sur la location de matériels et les travaux divers
- Redevance communale relative à la participation des élèves aux écoles des devoirs des écoles communales
- Redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenants

- Redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine
- Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages
- Redevance communale relative à la participation des enfants à la plaine de jeux
- Redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique
- Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives en matière de population et d'état civil
- Redevance sur les balades guidées, la vente de boissons et le catering à la Maison de la poterie
- Redevance sur la délivrance de permis, d'informations, de documents et de prestations techniques en matière d'urbanisme
- Redevance sur la publicité active de l'administration en matière d'environnement et d'acte administratif
- Redevance communale sur les exhumations
- Redevance sur les concessions
- Redevance sur la demande d'autorisation d'activité
- Redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique
- Redevance relative au droit de place sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés

4) la délibération du 17/11/2025 relative à l'impôt communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 23 décembre 2025

5) la délibération du 17/11/2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés est approuvée à l'exception du deuxième paragraphe de l'article 20.

### **3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

#### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 22.12.2025;

#### **Motivation en fait**

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

#### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22.12.2025 est approuvé.

**Article 2** : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

### **4. Affaires sociales - Convention de partenariat pour la tenue de permanences spécialisées de FAMIWAL - Approbation**

#### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30.

Le courriel de FAMIWAL du 06.11.2025 nous proposant de mettre en place des permanences FAMIWAL à Châtelet ;

La proposition de convention établie par FAMIWAL, la caisse publique wallonne d'allocations familiales ;

## **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le courriel de FAMIWAL en date du 06.11.2025 stipule que :

*"Notre caisse publique d'allocations familiales FAMIWAL recherche sans cesse de nouveaux moyens pour informer les familles wallonnes. Pour être plus proche d'elles, leur offrir un service sur mesure, nous réfléchissons aux possibilités d'élargir nos permanences à destination du public. Avec nos 6 bureaux régionaux, certains Espaces Wallonie et différentes communes qui nous accueillent, nous disposons actuellement de 17 points de contacts. Madame Abad Gonzales, qui nous lit en copie, encourage notre démarche qui permettrait aux habitants de Châtelet de disposer d'un service FAMIWAL de proximité. "*

Dès lors, il serait judicieux d'approuver la Convention de partenariat en vue de la tenue de permanences spécialisées les 1er vendredi et 3ème lundi de chaque mois, de 09h à 12h et de 13h à 16h et ce, au sein du bureau d'un Echevin à l'Administration communale sise Rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelineau.

## **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Châtelet et FAMIWAL, la caisse publique wallonne d'allocations familiales, libellée comme suit :

### **Convention de partenariat entre FAMIWAL, la caisse publique wallonne d'allocations familiales et la Ville de Châtelet**

#### **Entre**

FAMIWAL, la caisse publique wallonne d'allocations familiales située à Boulevard Pierre Mayence - Bâtiment Soléo - Boite 4 à 6000 Charleroi valablement représentée par xxx, Directrice générale f.f.

Ci-après la première partie, d'une part;

#### **Et**

La Ville de Châtelet

Adresse : rue Gendebien 55 à 6200 Châtelineau

Représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et Monsieur Christophe Lannois, Directeur général

Ci-après nommée la deuxième partie, d'autre part;

Service de contact :

Service Affaires Sociales

Ville de Châtelet - Rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelineau

071/243.205

affaires.sociales@chatelet.be

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet la tenue de permanences spécialisées en matière d'allocations familiales à l'attention du public des CPAS et Communes.

Les services offerts sont : information, fournitures de documentation/formulaire/attestation/ accompagnement pour la réalisation de démarches pour l'introduction d'un dossier, suivi de dossier, calcul du montant des allocations familiales. Ces services sont délivrés à tout demandeur, sans exception, à titre entièrement gratuit.

## **Article 2 : Horaire**

Les permanences se dérouleront les 1er vendredi et 3ème lundi de chaque mois.

De 09 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

### **Article 3 : Prise de rendez-vous**

Les permanences fonctionnent sans rendez-vous et sont ouvertes à tous.

Les visiteurs se présentent à l'accueil et seront dirigés vers le local réservé aux permanences.

### **Article 4 : Annulation d'une permanence**

En cas d'absence fortuite de l'agent en charge de la permanence, le remplacement de celui-ci est organisé par FAMIWAL, afin de garantir le service aux citoyens.

Si aucun remplacement n'est possible, l'administration communale doit être prévenue au plus tôt, de manière à pouvoir prévenir les usagers.

Si, pour une raison quelconque, l'administration communale est contrainte de fermer ses locaux, cette fermeture est annoncée à FAMIWAL (via mail au permanent, avec copie à [comm@famiwal.be](mailto:comm@famiwal.be)) le plus rapidement possible afin de prendre les dispositions nécessaires pour le permanent et l'information au public.

### **Article 5 : Locaux et matériel**

L'administration communale met à disposition du partenaire un local à titre gratuit les jours de permanence, selon l'horaire défini à l'article 2.

Rue Gendebien, 55

6200 Chatelineau

Ce local disponible est meublé comme suit : un bureau, un siège pour le permanent, deux sièges visiteurs. Il est nécessaire, pour les besoins du service, que le permanent FAMIWAL puisse disposer d'un bloc tiroir fermé à clé. Ce bloc tiroir sera fourni par FAMIWAL et stocké dans les locaux.

L'administration communale met par ailleurs à disposition du partenaire un téléphone et un accès internet (connexion filaire ou Wifi) au travers d'un accès sécurisé propre à l'institution afin que le permanent FAMIWAL puisse se connecter en VPN au réseau FAMIWAL.

Le permanent est équipé de sa propre imprimante portable. Usage pourrait être fait, à titre exceptionnel, de l'imprimante l'administration communale afin de photocopier ou scanner un document. Tout le petit matériel de bureau nécessaire à la tenue de la permanence est fourni par FAMIWAL.

### **Article 6 : Courrier**

Le courrier sortant généré par le fonctionnement de la permanence est repris par le permanent et envoyé depuis son siège central. Il ne sera pas fourni de timbres

Si des courriers FAMIWAL devaient être déposés par la population auprès de l'administration communale qui s'engage à faire parvenir ces courriers

via [contact@famiwal.be](mailto:contact@famiwal.be),

### **Article 7 : Communication à propos des permanences**

FAMIWAL s'engage à fournir le matériel nécessaire à la communication sur la tenue des permanences et à communiquer cette information sur ses différents canaux de communication.

De son côté, l'administration communale s'engage à relayer ces informations sur la tenue des permanences via les canaux mis à la disposition des citoyens (site Web, Réseaux sociaux, valves, etc.).

### **Article 8 : Locaux communs**

L'usage des locaux communs (sanitaires, ...) se fait en bonne et respectueuse entente avec le personnel de l'institution. Le matériel utilisé est systématiquement remis en place. Les déchets sont triés en fonction des prescriptions locales en vigueur.

### **Article 9 : Gestion immobilière, mobilière et logistique**

L'administration communale est responsable de la gestion immobilière, mobilière et logistique (pannes, fuite, personnel d'entretien, livraisons) des lieux. En cas de

problème ou de demande quelconque, le permanent se tournera vers un membre du personnel et s'abstiendra de toute intervention directe.

#### **Article 10 : Stationnement/parking**

Les dispositions de parking spécifiques à l'institution sont précisées ci-dessous :

- Parking public à proximité

#### **Article 11 : Assurances**

La police d'assurance contractée par l'administration communale couvre ses locaux et son matériel propre contre l'incendie, le vol et le vandalisme, mais cette couverture ne s'étend pas au matériel, mobilier et marchandises appartenant au partenaire occupant temporairement les locaux.

#### **Article 12 : Prise d'effet, durée et résiliation de la présente convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Chacune des parties peut résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Charleroi, le 16/12/2025

Pour FAMIWAL,  
communale\_\_\_\_\_

Directeur Général

Christophe LANNOIS

Pour l'administration

Bourgmestre

Alpaslan BEKLEVIC

Le.....

Le .....

**Article 2.** De notifier la présente délibération à xxx afin d'en assurer le suivi via l'adresse mail "xxx@famiwal.be" ainsi qu'au service Informatique.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduits par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche, 54 à 5000 Namur. Tel : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION - PHASE 8 (2026) - PROJET - PRISE DE CONNAISSANCE - ACCORD DE PRINCIPE - CRONOS 420766 - 420776- DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;
- Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 qui définit l'objet social;
- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2022 désignant ORES Assets comme gestionnaire de réseau d'électricité.
- La convention cadre approuvée par le Conseil communal du 25 mars 2019, objet n°6, qui stipule toutes les modalités relatives au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;
- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7 ;
- La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire ;
- La délibération du Conseil communal du 25 mars 2019, objet n°6 ;
- La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, objet n°8 ;
- La délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020, objet n°12 ;
- La délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, objet n°9 ;
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°15 ;
- La délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023, objet n°9;
- La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024, objet n°9 ;
- La délibération du Conseil communal du 13 octobre 2025, objet n°7 ;

**Motivation en fait**

Par délibération du 25 mars 2019, objet n°6, le Conseil communal a décidé notamment d'approuver et autoriser la signature avec l'intercommunale ORES d'une convention de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Par délibération du 21 octobre 2019, objet n°8, le Conseil communal a décidé:

- d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 1 - année 2019 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 63.824,49 € TVAC.
- de marquer son accord de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/732-60 (Projet 2019/0173) de la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2019

Par délibération du 21 décembre 2020, objet n°12, le Conseil communal a décidé:

- D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 2 - année 2020 - 386 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 120.263,46 € TVAC.
- De marquer son accord de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/732-60 (19) (Projet 2019/0173) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Par délibération du 20 décembre 2021, objet n°9, le Conseil communal a décidé:

- D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 3 - année 2021 - 446 points lumineux - par des

lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 154.420,29 € TVAC.

- De marquer son accord de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/735-60 (19) (Projet 2019/0173) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Par délibération du 21 novembre 2022, objet n°15, le Conseil communal a décidé:

- D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 4 - année 2022 - 409 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 154.497,94 € TVAC.
- De marquer son accord de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/735-60 (19) (Projet 2019/0173) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Par délibération du 18 décembre 2023, objet n°9, le Conseil communal a décidé:

- D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 5 - année 2023 - 522 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 122.351,58 € TVAC.
- De marquer son accord de ne pas bénéficier des financements proposés par ORES et CENEO et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/735-60 (Projet 2019/0173) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Par délibération du 21 octobre 2024, objet n°9, le Conseil communal a décidé :

- D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 6 - année 2024 - 459 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 148.338,54 € TVAC.
- De marquer son accord de ne pas bénéficier des financements proposés par ORES et CENEO et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/732-60 (Projet 2024/0057 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Par délibération du 13 octobre 2025, objet n°7, le Conseil communal a décidé :

- D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 7 - année 2025 - 481 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 166.984,15 € TVAC.
- De marquer son accord de ne pas bénéficier des financements proposés par ORES et CENEO et de financer l'investissement par fonds propres

Le parc d'éclairage public de Châtelet est constitué de **4.479 points** distribués comme suit (rapport Ores - année 2024):

- 101 points lumineux équipés de luminaires à Sodium Basse Pression (NaLP),
- 1.315 points lumineux équipés de luminaires à Iodure métallique (MHHP),
- 1.283 points lumineux équipés de luminaires à Sodium Haute Pression (NaHP),
- 0 points lumineux équipés de luminaires HgHp,
- **1.780 points** lumineux équipés de luminaires **LED**,

Le courrier de ORES, daté du 23 juin 2025, demandant à la Ville de Châtelet de prendre acte et de marquer son accord de principe sur le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal, par des lampes LED, phase 8 pour 2026, afin que Ores étudie le projet.

L'annexe du courrier qui spécifie les modèles de luminaire utilisés:

- Hors centre historique: TECEO
- Centre historique: LUMA
- Rues/Quartiers ou les CYTY CHARM CORDOBA LED sont majoritaires:  
CYTY CHARM CORDOBA

Ores nous a communiqué, le 10 décembre 2025, les noms de rues qui seront rénovées avec technologie LED en 2026 - Phase 8.

Un accord de principe est demandé par ORES afin qu'ils puissent commencer à étudier le projet.

Dès que l'étude sera réalisée par Ores, une proposition chiffrée parviendra à la Ville de Châtelet.

### **Information budgétaire**

Un montant de 185.000,00 € a été demandé au budget de l'exercice extraordinaire 2026.

### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide

A l'unanimité :

**Article 1er.** De prendre connaissance et de marquer son accord de principe sur le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal, par des lampes LED, phase 8 pour 2026, afin que Ores étudie le projet et d'approuver le choix du matériel :

- Hors centre historique: TECEO
- Centre historique: LUMA
- Rues/Quartiers ou les CYTY CHARM CORDOBA LED sont majoritaires:  
CYTY CHARM CORDOBA

**Article 2.** De notifier la présente décision, par courrier et en temps utile, à l'intercommunale ORES.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé et par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **6. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHÂTELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE AUXILIAIRE DE L'ENFANCE (3) - DELIBERATION À PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;  
L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;

La convention de stage l'Auxiliaire de l'enfance concernant le stage d'intégration transmise par la direction de l'EPS Châtelet;

### **Motivation en fait**

Dans le cadre des cours de la section auxiliaire de l'enfance, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'intégration de 166h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 200 périodes (166h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

### **Décision**

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, des clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, la stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

### **Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire**

#### **Avant le stage.**

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage d'intégration".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :
  - **par le stagiaire** : le carnet et les 3 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et **l'horaire**;
  - **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 3 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
  - **Par le professeur** : les 3 conventions doivent être signées par le professeur. **Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.**
5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

#### **Pendant le stage**

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).

**Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.**

2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi, la convention signée par les différentes personnes concernées (lieu de stage, professeur et direction de notre établissement scolaire).
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage que votre enseignant-e vous aura remis.
4. **Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.**

## En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

### I. Convention entre les soussignés

#### 1. L'établissement scolaire :

**Dénomination :** ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHÂTELET

Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet

**Direction de l'établissement scolaire : xxx**

Téléphone : 071/38.59.72

E-mail : .secretariat.ecetic@outlook.com Direction : ecetic@outlook.com

Numéro de police d'assurance : **06589822**

**Enseignant – Maître de stage : xxx**

**Tel : xxx**

**Le stagiaire,**

Nom – Prénom

.....  
Téléphone

#### 2. L'Entreprise,

**Dénomination :**

.....  
Rue.....n°.....code

postal.....localité.....

Téléphone.....fax.....

e-mail.....

N° ONSS ou enregistrement.....

Cachet de l'entreprise

**Direction de**

**l'entreprise :.....**

**Tuteur – entreprise**

Nom –

Prénom :.....

.....

Fonction :.....

.....

Téléphone du lieu de stage :

.....

.....

Adresse (si

différente) :.....

.....

.....

.....

.....

**Il est convenu ce qui suit...**

### Article 1

L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

## Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

## Article 3

**La présente convention prend cours - ,** sauf accord des parties.

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire proposé par le lieu de stage. Toutes modifications des *heures* sera possible avec l'accord des deux partis.

**Le nombre de périodes à effectuer est de 200 périodes soit 166 heures.**

**Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention** et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

**L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.**

**Les stages de nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures, sont interdits.**

## Article 4

**L'établissement scolaire désigne xxx** membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

**L'entreprise désigne Madame/monsieur.....** qui occupe les fonctions de.....

en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

## Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

## Article 6

Le stagiaire continue à bénéficier des assurances en « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrites par l'établissement scolaire.

L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement.

Numéro de police d'assurance : **06589822**

À cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'École Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

### **Article 7**

L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative...).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.
6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.
7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influencer sur le bon déroulement du stage.

### **Article 8**

Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

### **Article 9**

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés. Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.

Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

#### **Article 10**

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage : .....

L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

#### **Article 11**

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

#### **Article 12**

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. À cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

#### **Article 13**

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

#### **Article 14**

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas, elles sont annexées à la présente.

### **II. Objectifs du stage**

Cet apprentissage vise à permettre à l'étudiant en situation d'activité professionnelle,

- de s'intégrer dans une équipe de professionnels de l'accueil de l'enfance ;
- de s'initier à l'exercice de la profession d'auxiliaire de l'enfance dans un lieu d'accueil.

En particulier, cet apprentissage permettra à l'étudiant de développer ses capacités à :

- appliquer les concepts et contenus méthodologiques en référence à son niveau d'étude ;
- participer à la mise en œuvre du projet d'accueil du lieu de stage ;
- s'adapter en se basant sur l'évaluation continue de ses actions ;
- assurer sa fonction d'auxiliaire de l'enfance, dans le respect inconditionnel des personnes et des règles déontologiques.

L'étudiant sera capable :

1. à partir de situations professionnelles vécues sur le terrain,
- de mettre en pratique les acquis théoriques et méthodologiques de son niveau d'études ;
  - de décrire et d'appréhender le fonctionnement du milieu d'accueil et plus particulièrement son projet d'accueil ;
  - de collecter les informations requises pour les actes spécifiques par l'observation et le questionnement de l'équipe ;

- d'identifier les différents acteurs agissant dans la structure institutionnelle (public accompagné et travailleurs) ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer des situations d'accueil ;
- de participer avec l'équipe à l'évaluation et à l'évolution du projet d'accueil ;
- de questionner le projet d'accueil de l'institution à la lumière des pratiques quotidiennes et du code de qualité de l'accueil de l'ONE,... ;
- de transmettre à l'équipe des informations de façon orale et écrite ;
- d'inscrire ses activités dans un travail d'équipe, de tenir compte des demandes de l'équipe et de justifier sa réponse personnelle ;
- d'utiliser un vocabulaire adapté à la profession, au terrain de stage et au public accompagné ;
- d'établir une relation constructive dans l'interaction avec le public et le personnel encadrant ;
- de poser les limites entre sphère professionnelle et privée ;
- de décrire et d'analyser des situations, c'est à dire :
  - choisir des moments significatifs où il est impliqué ;
  - préciser ce qui le « touche », ce qui le préoccupe, notamment en référence à la déontologie ;
  - relater ses observations en tenant compte du contexte et distinguer faits observés, interprétations et jugements ;
  - déceler ce qu'il suscite par sa présence et ses interventions ;
  - proposer et justifier des pistes d'action, de remédiation et d'évaluation de son action ;
  - de se questionner sur son identité professionnelle notamment au sein d'une équipe pluridisciplinaire ;
  - de situer la place et de repérer les enjeux de sa fonction éducative spécifique en lien avec les autres acteurs ;
  - de développer une réflexion sur la qualité des actions menées dans le cadre des projets individuels et collectifs.

### **III. Capacités à acquérir**

Le stagiaire sera capable de :

- d'expliciter des activités réalisées en mettant en évidence la place occupée par l'enfant, par lui-même et son positionnement par rapport à l'équipe, à l'institution ou au service ;
- d'analyser ses relations avec l'équipe et les enfants en explicitant l'évolution de son identité professionnelle ;
- de proposer et de justifier des pistes d'action, de remédiation et d'évaluation de son action en référence au code de qualité de l'ONE.
- la capacité à développer différentes attitudes d'ouverture visant l'intégration dans un travail d'équipe.
- 

### **IV. Remarques**

- Ce stage n'est pas un stage d'observation, c'est-à-dire qu'il est demandé au stagiaire d'observer, d'interagir et d'agir

**Article 2.** De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19/11/2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

**7. ENVIRONNEMENT - Tibi - GESTION DES DÉCHETS COMMUNAUX - CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA VILLE DE CHÂTELET ET L'INTERCOMMUNALE Tibi - TARIFICATION 2026 - GRILLE TARIFAIRE 2026 - DELIBERATION À PRENDRE.**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Conseil communal du 24 juin 2013, objet n°57, concernant la signature de la convention de dessaisissement des déchets communaux entre la Ville de Châtelet et l'Intercommunale ICDI (dénommée Tibi depuis le 01.04.2018) ;

Le courrier de l'Intercommunale Tibi daté du 16 octobre 2025, relatif à la convention de dessaisissement entre la Ville de Châtelet et l'intercommunale Tibi et présentant en annexe la grille tarifaire applicable au 1er janvier 2026 concernant la gestion des déchets;

Le mail de l'intercommunale Tibi daté du 24/12/2025 transmettant l'extrait du Registre aux délibérations de leur Assemblée Générale du 17/12/2025 approuvant la tarification 2026 liée aux conventions de dessaisissement et In House ainsi que les tarifs des communes.

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

**L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 décembre 2025, via IMIO, et celui-ci a rendu un avis positif en date du 09 janvier 2026.**

La Ville de Châtelet a été informée des nouveaux tarifs 2026 par le courrier de l'Intercommunale **Tibi** daté du 16 octobre 2025, **tels que repris dans les annexes de la convention pour la gestion de nos déchets communaux.**

**Les grilles tarifaires reprises dans les annexes du courrier de l'intercommunale Tibi daté du 16 octobre 2025 ont été soumises à l'Assemblée générale de Tibi du 17 décembre 2025.**

**L'extrait du Registre aux délibérations de l'Assemblée générale de l'intercommunale Tibi concernant la tarification 2026 a approuvé cette tarification en date du 17/12/2025 et a été transmis par mail en date du 24/12/2025.**

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

**Article 1er. D'approuver la tarification de l'intercommunale Tibi applicable à partir du 1er janvier 2026 telle que reprise dans les annexes à la**

**convention pour la gestion de nos déchets communaux transmise par courrier en date du 16 octobre 2025 et approuvée par l'Assemblée Générale de Tibi en date du 17/12/2025.**

**Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution et du paiement des factures des prestations au moyen du budget ordinaire de l'exercice 2026 sous l'article 876/124-06.**

**Article 3.** De notifier la présente décision à l'Intercommunale Tibi et au Directeur Financier.

### **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

**Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).** Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **8. ENVIRONNEMENT – MISE EN PLACE D'UN COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE COMET SAMBRE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL - PRISE D'ACTE**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code de l'Environnement ;

La décision du Collège communal du 17/05/2024 octroyant le permis unique conditionnel relatif au renouvellement et à l'extension des activités des entités de COMETSAMBRE, COMET TRAITEMENTS et COMET TYRE RECYCLING formant une unité technique et géographique (UTG), sis Rivage du Boubier, n°25 à 6200 CHATELET ;

L'Arrêté ministériel du 04/11/2024 adopté par le Ministre du Territoire statuant sur les recours introduits à l'encontre de la décision du Collège communal de la Ville de Châtelet du 17/05/2024 octroyant à la sa COMET SAMBRE, la sa COMET TRAITEMENTS et à la sa COMET TYRE RECYCLING, un permis unique de classe 1 visant le renouvellement et l'extension des activités qu'elles exploitent sur le site sis à 6200 CHATELET, Rivage du Boubier, n° 25 ;

L'Arrêté ministériel du 27/11/2024 retirant l'arrêté ministériel du 04/11/2024, abrogeant l'arrêté de la Ville de Châtelet pris en date du 17/05/2024 et octroyant sous conditions le permis unique de classe 1 sollicité.

### **Motivation en fait**

Les entités de COMETSAMBRE, COMET TRAITEMENTS et COMET TYRE RECYCLING se sont vues renouvelées, par arrêté ministériel pris en date du 27/11/2024, le permis d'environnement de classe 1 leur permettant de poursuivre l'exploitation de leurs activités, moyennant le respect de conditions.

Parmi les conditions qui assortissent cette autorisation, il est imposé l'obligation de constituer un comité d'accompagnement.

Pour rappel, le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population à l'égard d'un projet autorisé. La composition du comité d'accompagnement est régie par l'article D.29-26 du Code de l'Environnement.

A ce titre, les conditions du permis d'environnement délivré et relatives à la création dudit comité d'accompagnement précisent sa composition comme suit :

*« (...) La présidence est assurée par le Bourgmestre de Châtelet ou par son délégué.*

*Le Bourgmestre peut se faire assister d'une personne présentant une expérience utile dans la gestion de conflits environnementaux.*

*Le conseiller en environnement de la Ville de Châtelet et de Charleroi sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.*

*Le secrétariat est assuré par un représentant de la ville de Châtelet. Le secrétaire ne fait pas partie du comité.*

*Le comité est composé en outre de :*

- *un membre du conseil communal de Châtelet ;*
- *un membre du conseil communal de Charleroi ;*
- *le Fonctionnaire technique ou son délégué ;*
- *le Fonctionnaire délégué ou son délégué ;*
- *un représentant de chacun des 3 exploitants ;*
- *trois représentants de la population locale.*

Il y a donc lieu de désigner un membre effectif et éventuellement un membre suppléant parmi les conseillers communaux de la Ville de Châtelet afin de siéger au sein du comité d'accompagnement.

Par courriel du 12 décembre 2025, la Direction générale a invité les conseillers communaux à envoyer leur candidature pour le 07 janvier 2026 midi au plus tard.

Par courriel du 12 décembre 2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

### **DECISION :**

Le Conseil communal, en séance publique,

**Article 1.** PREND ACTE de la candidature et de la désignation en tant que membre effectif de Monsieur Henri BALLANT pour siéger au sein du Comité d'accompagnement de la société COMET SAMBRE – Chatelet.

**Article 2.** La présente délibération sera transmise, par voie électronique, au candidat.

### **Voie de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche

**Commentaires :**

**Le Conseil prend acte de la candidature et de la désignation de M. BALLANT.**

**9. PATRIMOINE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LOCATION SUR L'ETANG DE LA BERGERE - LA SOCIETE ROYALE DE PECHE LA ROUSSE CHATELETTAINE - DECISION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

Le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

La délibération du Conseil communal du 24.04.2017, objet n°26.

La convention de 2017 (sans précision de jour ni de mois).

L'avis du DNF du 05.11.2025.

**Motivation en fait**

Aux fins d'établir la délibération collégiale du 19.12.2025, l'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité en date du 09/12/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 18/12/2025.

Par délibération du 24.04.2017, le Conseil communal a approuvé la convention de location du droit de pêche sur l'étang de la Bergère situé dans le bois communal de Châtelet, établie entre la Ville de Châtelet, le SPW – Département de la Nature et des Forêts et la Société Royale de Pêche La Rousse Châteleltaine, établie comme suit :

*"Châtelet, le*

*Entre les soussignés:*

*De première part :*

***La Ville de Châtelet***, représentée par Madame Françoise ABAD GONZALEZ, Echevine de l'Urbanisme et du Patrimoine, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, agissant et stipulant au nom de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 24 avril 2017 (objet n° 26).

*De seconde part :*

***Le Service Public de Wallonie, Département de la Natures et des Forêts***, Direction de Mons, Cantonnement de Thuin, représenté par Monsieur Philippe BAIX, Chef de Cantonnement.

*De troisième part:*

***La Société de pêche « La Rousse Châteleltaine »***, association de fait dont le siège est établi à 6200 Châtelet, rue de Cannelle n°164, représentée par xxx, Président et xxx, Secrétaire.

*Il a été convenu ce qui suit:*

***Article 1*** : La présente convention concerne le droit de pêche sur l'étang de la Bergère situé dans le bois communal de Châtelet. La convention prend effet au 01 juillet 2017 et expire le 30 juin 2026. Celle-ci pourra être renouvelée moyennant une demande écrite de la société de pêche avant le 1er décembre 2025 au plus tard.

***Article 2*** : Les signataires pourront passer et séjourner sur le pourtour de l'étang à concurrence de trois mètres à compter de la rive, pour l'exercice de leur droit de pêche. La végétation croissant autour de l'étang sera strictement respectée : toute mutilation d'arbre, tout enlèvement de litière et de produit de la forêt seront verbalisés sur base du Code forestier.

***Article 3*** : La Commune n'interviendra dans aucune dépense se rapportant à la pêche dans l'étang. Tous les travaux y relatifs seront exécutés aux frais des

pêcheurs. Il ne pourra être apporté aucune modification à l'étang sans les consentements exprès et écrits de la Commune et du Service forestier.

**Article 4 :** Les pêcheurs auront à leur charge l'entretien de l'étang : ils devront faire enlever, en temps utile, et chaque fois que cela serait nécessaire, les feuilles, brindilles et autres matières flottantes ou immergées.

**Article 5 :** L'accès des chiens à l'étang est interdit. Les postes à transistors sont interdits de même que les feux et barbecues. En cas de location du droit de chasse sur les bois environnants, l'accès aux étangs sera interdit les jours et veilles de battue, dûment annoncés par le chasseur. Tout manquement sera puni d'une amende de 125€ par personne trouvée en infraction, sans préjudice des poursuites judiciaires notamment sur base de l'article 165 du Code forestier.

**Article 6 :** Toute introduction de poissons ou de tout élément extérieur de la faune et de la flore aquatiques se feront avec l'autorisation de la Commune et du Service forestier. L'introduction de toute espèce de poisson non-indigène est strictement interdite, sauf la truite arc-en-ciel. Il en est de même pour toute modification du niveau ou de la qualité de l'eau. Toute infraction à cet article sera sanctionnée d'une amende de 250€. Les pêcheurs préviendront le service forestier de tout déversement de poissons.

**Article 7 :** Seule est autorisée la pêche à une ou deux lignes à main du bord de l'eau, du lever au coucher du soleil. La pêche sous la glace est bien sûr interdite, de même que les pêches électrique ou chimique, sous peine d'une amende de 620€.

**Article 8 :** A la fin de la convention, les locataires devront laisser dans l'étang tout le poisson y existant. Dans le but de garantir la pérennité des populations piscicoles, lors de la dernière année de la convention, le Service forestier pourra imposer des normes de pêche, relatives aux espèces et à leurs dimensions. Le non-respect de ces normes sera frappé d'une amende de 25€ par poisson non réglementaire, sans préjudice de l'application de l'article 15.

**Article 9 :** Il est très important de limiter l'amorçage dont l'excès peut nuire à la qualité de l'étang et notamment au développement de la végétation naturelle.

**Article 10 :** La Commune se réserve expressément le droit de louer la chasse dans les bois contigus à l'étang.

**Article 11 :** Le site sera tenu, en permanence, propre de tout immondice. Toute construction, abri, caravane sont interdits, sauf autorisation du Service forestier et accord de l'Administration communale.

**Article 12 :** Les pêcheurs préviendront IMPERATIVEMENT la Division de la Nature et des Forêts lors de l'organisation des concours de pêche. A défaut de respect du présent article, la convention pourra être résiliée par la Ville et ce, sans aucune indemnité.

**Article 13 :** L'Administration communale se réserve le droit d'organiser toute activité d'initiation à la pêche en collaboration avec la société de pêche et le personnel enseignant.

**Article 14 :** La société de pêche s'engage à respecter la mission sociale prévue dans leurs statuts.

**Article 15 :** Toute infraction à l'une des conditions précitées entraînera la résiliation éventuelle de la convention, sur décision de la Commune, après avis du Service forestier.

**Article 16 :** Le montant de la location s'élève à 35€ par an, à indexer chaque année, à la date d'anniversaire du présent renouvellement.

La convention a été signée en 2017 (sans précision de jour ni de mois).

Le montant de la location versé pour l'année 2025 s'élève à 44.89 €.

Par courrier du 17.09.2025, sur base de l'article 1 de la convention susmentionnée qui stipule que « ...Celle-ci pourra être renouvelée moyennant une demande écrite de

la société de pêche avant le 1er décembre 2025 au plus tard », xxx et xxx sollicitent, au nom de la Société Royale de Pêche La Rousse Châtelettaise, le renouvellement de la convention concernant la location du droit de pêche sur l'étang de la Bergère dans le bois communal, laquelle prend fin au 30 juin 2026.

Par courriel du 05.11.2025, le DNF a émis un avis favorable quant à sa reconduction en y apportant de légères modifications.

Il serait opportun que le Conseil communal approuve le renouvellement de la convention de location du droit de pêche sur l'étang de la Bergère situé dans le bois communal de Châtelet, établie en 2017 entre la Ville de Châtelet, le SPW – Département de la Nature et des Forêts et la Société Royale de Pêche La Rousse Châtelettaise, aux mêmes conditions, en modifiant toutefois les articles 1er, 5, 12 et 16 comme suit :

*« Article 1 : La présente convention concerne le droit de pêche sur l'étang de la Bergère situé dans le bois communal de Châtelet. La convention prend effet au 01 juillet 2026 et expire le 30 juin 2035. Celle-ci pourra être renouvelée moyennant une demande écrite de la société de pêche avant le 1er décembre 2034 au plus tard.*

*Article 5 : L'accès des chiens à l'étang est interdit. La diffusion de musique ou de bruits de nature à perturber la faune est interdit de même que les feux et barbecues. En cas de location du droit de chasse sur les bois environnants, l'accès aux étangs sera interdit les jours et veilles de battue, dûment annoncés par le chasseur. Tout manquement sera puni d'une amende de 125€ par personne trouvée en infraction, sans préjudice des poursuites judiciaires notamment sur base du Code forestier.*

*Article 12 : Les pêcheurs préviendront IMPERATIVEMENT le Département de la Nature et des Forêts lors de l'organisation des concours de pêche. A défaut de respect du présent article, la convention pourra être résiliée par la Ville et ce, sans aucune indemnité.*

*Article 16 : Le montant de la location s'élève à 45€ par an, à indexer chaque année, à la date d'anniversaire du présent renouvellement ».*

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

### **Décide**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le renouvellement d'une convention de location du droit de pêche sur l'étang de la Bergère situé dans le bois communal de Châtelet, établie en 2017 entre la Ville de Châtelet, le SPW – Département de la Nature et des Forêts et la Société Royale de Pêche La Rousse Châtelettaise, aux mêmes conditions, aux mêmes conditions, en modifiant toutefois les articles 1er, 5, 12 et 16 comme suit :

*« Article 1 : La présente convention concerne le droit de pêche sur l'étang de la Bergère situé dans le bois communal de Châtelet. La convention prend effet au 01 juillet 2026 et expire le 30 juin 2035. Celle-ci pourra être renouvelée moyennant une demande écrite de la société de pêche avant le 1er décembre 2034 au plus tard.*

*Article 5 : L'accès des chiens à l'étang est interdit. La diffusion de musique ou de bruits de nature à perturber la faune est interdit de même que les feux et barbecues. En cas de location du droit de chasse sur les bois environnants, l'accès aux étangs sera interdit les jours et veilles de battue, dûment annoncés par le chasseur. Tout manquement sera puni d'une amende de 125€ par personne trouvée en infraction, sans préjudice des poursuites judiciaires notamment sur base du Code forestier.*

*Article 12 : Les pêcheurs préviendront IMPERATIVEMENT le Département de la Nature et des Forêts lors de l'organisation des concours de pêche. A défaut de respect du présent article, la convention pourra être résiliée par la Ville et ce, sans aucune indemnité.*

*Article 16 : Le montant de la location s'élève à 45€ par an, à indexer chaque année, à la date d'anniversaire du présent renouvellement ».*

**Article 2.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la Société Royale de Pêche La Rousse Châtelettaine, au DNF ainsi qu'aux services de l'Urbanisme, de la Gestion du Patrimoine, de la Comptabilité, de l'informatique-ATAL, des Travaux et de l'Environnement.

### **Voies de recours**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

**10. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE FLORENT MALACORD, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°20 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivations de droit**

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 29 octobre 2012, objet n°23, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue Florent Malacord à hauteur de l'immeuble portant le n°20, pour une personne domiciliée rue des Florent Malacord n°20 ;
- Le mail du 03 décembre 2025, par lequel, son épouse informe le service de la Police administrative générale que la zone de stationnement réservée aux véhicules pour personnes handicapées sise à hauteur de l'immeuble portant le n° 20 de la rue Florent Malacord, n'a plus d'utilité, le bénéficiaire étant décédé.

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a interrogé le service de la Population. Par mail daté du 17 décembre 2025, le service Population confirme que le bénéficiaire est décédé le 25 août 2025.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone et de la rendre à l'usage de tous.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

**Article 1er.** D'abroger, à la rue Florent Malacord, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°20, instauré par le Conseil communal du 29 octobre 2012, objet n°23.

**Article 2.** D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

**Article 3.** Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

**Article 4.** D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 29 octobre 2012, objet n°23

**Article 5.** De porter une mention marginale en regard de la délibération du 29 octobre 2012, objet n°23.

**Article 6.** Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

**Article 7.** Le règlement visé entrera en vigueur, avec approbation de l'Autorité de tutelle, à sa date de publication et après sa matérialisation.

### **Questions du groupe « Les Engagés »**

#### **1. Bibliothèque et ludothèque communales Henri Matelart**

Les réseaux sociaux informent qu'en date du mardi 30 décembre 2025, la décision a été prise de fermer définitivement les portes de la bibliothèque (communale) de Bouffioulx.

Si l'on peut en comprendre les raisons, nous ne pouvons admettre le planning.

Après la fermeture de celle de Châtelaineau, on annonce deux dépôts qui seraient bientôt prêts à accueillir les lecteurs.

Le délai de ces projets n'est pas précisé. **Qu'en est-il ?**

**Pourquoi avoir fermé avant même d'offrir la solution préconisée ?**

**N'eût-il pas été plus judicieux de présenter les fermetures et leurs solutions en même temps ?**

**Quelle solution plus précise est envisagée ?**

### **Réponse du service des Bibliothèques :**

**Voici ce qui apparaît dans notre Bilan annuel destiné à la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce concernant les implantations de Châtelaineau et Bouffioulx.**

**Bouffioulx et Châtelaineau**

## ***Situation***

Comme énoncé dans l'introduction de ce rapport, l'Autorité supérieure a décidé de fermer définitivement l'implantation de Bouffioulx à la fin de cette année 2025. L'Autorité a en effet tranché après avoir été informée de l'état et de la situation de l'implantation.

Cela fait en effet trois ans que les lecteurs ne se rendaient plus au local bibliothèque de Bouffioulx. De plus, le local devenait vétuste et dangereux pour les bibliothécaires et le public. Le plafond s'effondrait et risquait de tomber sur les personnes présentes dans le local. Il y avait aussi la présence de nombreuses fissures et infiltrations.

Au cours de l'année 2025, le local a été vidé des collections de livres qu'il comportait. Retirer les livres du local de Bouffioulx a permis le sauvetage des ouvrages de l'humidité en leur donnant une deuxième vie grâce au projet de dépôts et à la bourse aux livres du 11/10/2025. En effet, lors de la fermeture définitive de la bibliothèque de Châtelaineau le 28 février 2025, l'équipe avait proposé de créer un point de dépôt afin que la bibliothèque maintienne une présence sur la commune de Châtelaineau. Cette idée s'est alors ensuite élargie sur la commune de Bouffioulx. Nous n'aurions pas pu développer cette idée avant la fermeture des deux implantations étant donné que c'est justement la solution trouvée pour maintenir une présence, et cela n'aurait pas non plus été possible de présenter cette solution en même temps que les fermetures car nous avons été pris de court et nous avons pris du temps pour pouvoir nous retourner et trouver une solution.

Deux services de la Ville ont accepté de collaborer avec notre bibliothèque en devenant des points de dépôt. Ceci permettant la visibilité de cette dernière sur toute l'entité et de toucher d'autres types de publics.

Le premier point de dépôt est déjà situé dans le bâtiment du Service Accueil Temps-Libre (ATL) à Châtelaineau.

Le deuxième point de dépôt sera situé dans le bâtiment de la Maison de la Poterie à Bouffioulx.

Ces dépôts représentent dès lors deux points visibles supplémentaires pour la bibliothèque-ludothèque principale et permettent la collaboration avec deux services communaux.

## **Discussion :**

M. HERCOT s'interroge sur le dépôt de livres et sa mise en œuvre.

Mme LAMBOT souligne qu'avant de communiquer, il fallait gérer les stocks. Le dépôt de l'ATL et de la Maison de la poterie seront numérisés. Les agents communaux de ces services gèreront ces points de dépôt.

Ces dépôts s'adresseront à un public large.

Mme LAMBOT souligne que le nombre de lecteurs de la bibliothèque de Châtelet est passé de 1900 lecteurs à 3200.

## **2. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire [CCATM]**

Sauf erreur de notre part, alors que nous avons remis le nom de notre représentant dès le mois d'avril 2025, le Conseil communal ne s'est pas encore prononcé sur la composition de la nouvelle CCATM.

### **Quel est le planning annoncé ?**

Cette instance ne se réunit plus depuis plusieurs mois.

**Qu'en est-il des dossiers introduits par nos concitoyens** (retardés, refusés, approuvés sans avis,...) ?

Le Règlement communal d'urbanisme (et autres règles communales) est souvent mis en cause pour son « grand âge » et son inadaptation aux situations actuelles.

**On parle régulièrement de le revoir. Est-il prévu de s'attaquer à ce dossier avant la fin de la législature ?**

**Réponse du service de l'Urbanisme :**

***CCATM***

Le renouvellement de la CCATM a nécessité l'organisation de 2 appels à candidatures : le premier a eu lieu du 24 février 2025 au 05 avril 2025, un second a dû être organisé suite à un nombre insuffisant de candidatures recevables. Il a lieu du 02 juin au 30 juin 2025.

Après la période estivale, la proposition de composition a été soumise au SPW – Direction de l'Aménagement Local pour avis préalable pour s'assurer que les critères de répartition étaient bien respectés.

Durant ce laps de temps, le Service urbanisme a été confronté à une charge de travail qui n'a pas permis d'assurer un suivi optimal du dossier. Pour ces motifs, le dossier n'a pu être soumis à la sanction du Conseil communal avant le mois de décembre.

Suite à des modifications apportées à la demande de notre Service Appui juridique, le point a été reporté une première fois au Conseil de janvier et à présent, reporté au Conseil du mois de février.

Après approbation par le Conseil communal, la composition de la CCATM sera transmise au SPW. Dès validation de leur part, la nouvelle CCATM pourra se réunir de plein droit.

***Révision du Règlement communal d'urbanisme (devenu Guide communal d'urbanisme (GCU) avec l'entrée en vigueur du CoDT)***

La révision du Guide communal d'urbanisme (ancien RCU) ainsi que celle du Schéma de développement communal (ancien Schéma de structure) a été initiée en 2021. Ces deux outils planologiques sont étroitement liés et révisés en parallèle.

Au niveau de l'état d'avancement de ces dossiers, le Bureau d'études AGORA en charge de la révision est en train de finaliser les avant-projets. Dès réception de la version finale (attendue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2026), les avant-projets seront soumis à l'adoption du Conseil communal.

Dans les grandes lignes, les avant-projets seront ensuite soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, puis soumis à enquête publique avant d'être adoptés de manière définitive par le Conseil communal.

En résumé, ces procédures sont lentes et, bien qu'initiales sous l'ancienne législature, la révision de ces outils planologiques prendra encore quelque temps avant d'être finalisée.

**Discussion :**

**M. MAES se demande où en est la procédure.**

**Mme ABAD GONZALEZ répond qu'il n'y a pas de conséquence pour le citoyen, puisque, même sans avis de la CCATM, le Collège communal est tenu par des délais de rigueur pour se prononcer.**

**Lors du premier appel à candidatures, le quorum de membres n'était pas atteint et la procédure a dû être recommencée.**

**Aujourd'hui, les candidatures sont analysées et la nouvelle composition de la CCATM sera soumise au Conseil communal en février. Ensuite, le dossier sera soumis au Ministre de tutelle.**

**Pour Mme ABAD GONZALEZ, la CCATM devrait être installée pour le mois d'avril.**

### **Question commune des groupes « Les Engagés » et « MR+ »**

#### **3. PROPOSITION DE MODIFICATION DU ROI DU CONSEIL COMMUNAL DE CHÂTELET**

Article X - Respect mutuel et tenue des débats

Les mandataires communaux exercent leur mandat dans un esprit de respect mutuel, de courtoisie et de dignité.

Lors des séances du conseil communal, ils s'abstiennent de toute parole, attitude ou comportement de nature à porter atteinte à la dignité des personnes, à troubler le bon ordre des débats ou à entraver l'exercice démocratique du mandat.

Sont notamment proscrits :

- les propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- les attaques personnelles, moqueries ou gestes déplacés ;
- toute interruption intempestive de la parole d'un autre mandataire.

Le président du conseil veille au respect du présent article. Il peut rappeler à l'ordre tout mandataire qui s'en écarte et, le cas échéant, prendre les mesures prévues par le présent règlement afin d'assurer le bon déroulement de la séance.

Le respect du débat démocratique suppose une capacité de discernement intact.  
Un débat digne de ce nom nécessite une lucidité totale.

### **Réponse du service de la Direction générale :**

***L'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule « Le président a la police de l'assemblée ; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. »***

**La compétence de la police de l'assemblée est une compétence exclusive du président n'appartenant pas au conseil communal. Les compétences sont d'attribution et ce principe est d'ordre public.**

### **Discussion :**

**M. le Bourgmestre rappelle son intervention du début de séance.**

**Mme GABRIELLI souligne que tous les conseillers communaux sont réunis dans le même esprit, mais depuis ces derniers mois, elle a remarqué que les débats devenaient très tendus et les insultes ne sont pas tolérables.**

**Elle souligne qu'elle ne souhaite pas polémiquer sur ce qui s'est passé au Conseil communal du mois de décembre.**

**Elle remercie le Bourgmestre pour le temps de parole qui est accordé à l'opposition et si certains ne se sentent pas aptes à assister sereinement au Conseil communal, qu'ils ne viennent pas.**

**Mme GABRIELLI** déplore également les digressions sur des matières régionales ou fédérales.

**M. MAES** va dans le sens de Mme GABRIELLI quant au temps de parole accordé aux conseillers, mais il souhaite que M. le Bourgmestre applique l'article L1122-25 du CDLD évoqué en début de séance.

**M. RAPTIS** souligne que les décisions fédérales et régionales ont un impact sur la politique communale et il est normal d'en parler en toute sérénité.

#### **Question du groupe « MR+ »**

4. Dans un article paru dans L'Écho le 19 décembre dernier, le Ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux annonce sa volonté de réformer les mécanismes du précompte immobilier à l'échelon local, en permettant aux communes, à partir de 2027, de mettre en place un précompte immobilier différencié. Cette mesure est présentée comme un outil destiné à redynamiser des quartiers en difficulté et à attirer de nouveaux habitants ou investisseurs. Quelle est la position du Collège quant à l'éventuelle mise en œuvre d'un précompte immobilier différencié dans notre commune ?

#### **Discussion :**

**M. MATHY** répond que si on différencie par quartier le précompte immobilier cela va créer des inégalités. Cependant, il souligne que la commune va demander la révision du revenu cadastral de certaines catégories d'immeubles du centre-ville de Châtelet, notamment les immeubles commerciaux.

**M. PALMERI** se dit déçu car cela a été fait en Flandre avec succès et la diminution du précompte immobilier a été attractive pour les investisseurs immobiliers.

#### **Question du groupe PTB :**

5. Nous avons été plusieurs fois interpellés au sujet de la "Rue de la Croix" à Châtelineau. Plusieurs accidents plus ou moins graves y ont eu lieu ces dernières années. La situation ne s'est pas améliorée ces derniers temps. N'y aurait-il pas la possibilité de renforcer le dispositif sur place pour ralentir les voitures ?

#### **Réponse du service de la Police administrative générale :**

Le service de la Police administrative générale, après vérification des demandes reçues et archivées depuis plus de 30 ans, n'a, à ce jour, aucune doléance de riverains de la rue de la Croix : celle-ci s'étendant du carrefour qu'elle forme avec la place de Brouckère jusqu'au carrefour qu'elle forme avec la rue de Taillis-Pré, il conviendrait peut-être d'être plus précis dans la question.

#### **Informations générales :**

Au vu de sa configuration (voirie en pente – croisement avec différentes rues – carrefours non prioritaires), à ce jour, le seul aménagement prévu et réalisé visant à ralentir la vitesse est la présence d'un plateau ralentisseur (depuis sa réfection\*, sauf avis contraire de la Zone de Police, aucun accident grave déclaré) au niveau de son croisement avec la rue des Tigres.

***\*Avant sa réfection, plusieurs accidents graves ont bien eu lieu parce que plateau plus***

***contraignant, abordé à une vitesse inappropriée, au-dessus des 30 km/h, alors qu'il était bien signalé***

**Le dernier accident grave connu relevait d'une situation particulière, une course-poursuite, qu'aucun aménagement n'aurait pu éviter.**

**Cependant, plusieurs « petits accidents – accrochages avec dégâts matériels » surviennent au niveau des entrées ou sorties avec la N90 mais aucun aménagement ne pourra améliorer la conduite inappropriée de certains conducteurs qui « pensent » avoir le temps de...**

**La Zone de Police étant consciente d'un problème de vitesse récurrent, le lidar est régulièrement installé dans cette rue.**

**En vue de trouver une solution plus durable, est en projet retenu, l'installation d'un radar tronçon. Si la Zone de Police pense à d'autres aménagements, elle pourra les proposer pour réalisation au moment de la réfection de cette rue.**

**Discussion :**

**M. BURNOTTE lit la question de son groupe politique.**

**M. le Bourgmestre répond que la Zone de police a déploré un accident en 2025 et deux en 2024. M. le Bourgmestre insiste aussi sur le fait que la rue de la Croix va être refaite et un radar tronçon y sera installé également.**

**M. le Bourgmestre énonce, ensuite, les projets d'installation de radars.**